

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2006-1018

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République Tunisienne, signé à Tunis, le 10 août 2004 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SFIC), signé par le Sénégal, le 30 mai 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le, 2 octobre 2006

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

Abdoulaye WADE

**MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES**

Dakar, le _____

Exposé des motifs

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Tunis, le 10 août 2004.

----0000000----

Conscients de l'excellence de leurs relations de coopération et de l'importance du tourisme dans le développement économique et social des deux pays, les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Tunisienne ont signé, le 10 août 2004, à Tunis, un Accord de Coopération dans le domaine du Tourisme.

Cet Accord qui actualise l'Accord de Coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Dakar, le 15 juin 1978 embrasse des domaines variés qui entrent dans les préoccupations les plus immédiates des deux Pays. Les deux Parties s'engagent à entreprendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir et d'encourager les échanges touristiques entre les deux pays et d'identifier les flux touristiques, en provenance des pays tiers vers leurs deux pays respectifs.

Cet Accord de Coopération couvre, en effet, les domaines suivants :

- la formation ;
- l'investissement ;
- les études ;
- la gestion de la qualité ;
- l'aménagement touristique ;
- la promotion touristique ;
- les loisirs.

Des missions d'experts seront organisées alternativement dans les deux pays pour l'échange d'expériences dans les différents domaines du secteur touristique.

Il est également prévu un partenariat entre les opérateurs et intervenants du secteur touristique dans les deux pays respectifs.

Une sous-commission mixte dans le domaine du tourisme sera mise en place pour assurer le suivi des dispositions du présent Accord. Cette sous-commission se réunira périodiquement en marge des grandes Commissions mixtes, entre les deux pays. Elle établira les programmes de coopération à proposer à l'approbation des Parties contractantes.

Le présent Accord entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

En ratifiant cet Accord, le Sénégal renforcera la coopération bilatérale dans le domaine touristique avec la Tunisie en lui donnant un contenu plus large et plus concret en vue de promouvoir le développement économique et social dans les deux Pays.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ME} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2006

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°28/2006 AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE
COOPERATION TOURISTIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE, SIGNE A TUNIS, LE 10 AOUT 2004**

PAR

**MME KHADY DIEDHIOU
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Madame le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le samedi 28 octobre 2006, dans la salle de la Commission des Lois, sous la présidence de notre collègue Haoua DIA THIAM, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°28/2006 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République Tunisienne, signé à Tunis, le 10 août 2004.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane GADIO, Ministre d'Etat, • Ministre des Affaires Etrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

En ouvrant la séance, la Présidente de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et à l'ensemble de ses collaborateurs avant de l'inviter à la présentation du projet de loi n°28/2006.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a, en son nom propre et au nom de ses collaborateurs, remercié Madame la Présidente de la Commission et l'ensemble des députés.

Abordant son exposé, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que le projet de loi n°28/2006 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République de Tunisie témoigne d'abord de l'excellence des relations de coopération et de l'importance du tourisme dans le développement socio-économique des deux pays.

Monsieur le Ministre d'Etat a rappelé que cet Accord actualise l'Accord de coopération touristique entre les Gouvernements des deux pays, signé à Dakar, le 15 juin 1978 et qui prend en compte des domaines variés qui entrent dans les préoccupations les plus immédiates des deux pays.

Les parties s'engagent à entreprendre les mesures nécessaires pour promouvoir et encourager les échanges touristiques en provenance des pays tiers vers les deux pays.

Ensuite, il a indiqué que cet Accord de coopération couvre les domaines suivants :

- la formation ;
- l'investissement ;
- les études ;
- la gestion de la qualité ;
- l'aménagement touristique ;
- la promotion touristique ;
- les loisirs.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'un partenariat est prévu entre les opérateurs intervenant dans le secteur touristique et que des missions d'experts seront organisées alternativement, pour un échange d'expériences entre les pays et dans le domaine concerné.

Il a ajouté qu'une sous-commission mixte dans ce domaine sera mise en place pour le suivi du présent Accord, elle se réunira périodiquement, en marge des grandes Commissions mixtes et elle établira un programme de coopération à proposer aux différentes parties contractantes.

Enfin, Monsieur le Ministre d'Etat dira que le présent Accord qui entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement de formalités juridiques propres à chaque partie, permettra de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine touristique avec la Tunisie, en lui donnant un contenu plus large et plus concret.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté sans débat et à l'unanimité, le projet de loi n°28/2006 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République Tunisienne, signé à Tunis, le 10 août 2004 et vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 08/2007

**Loi autorisant le Président de la
République à ratifier l'Accord de
Coopération touristique entre le
Gouvernement de la République du
Sénégal et la République tunisienne,
signé à Tunis, le 10 août 2004**

==--==--==--> ==--

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 02 février 2007, la loi dont la
teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé, à Tunis, le 10 août 2004.

Dakar, le 02 février 2007

Le Président de séance



Babacar GAYE

ACCORD DE COOPERTION DANS LE DOMAINE DU TOURISME

**ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et Le Gouvernement de la République Tunisienne ci-après dénommés « les Parties contractantes » ;

- Considérant les liens historiques d'amitié qui unissent les deux pays ;
- Considérant le rôle important joué par le tourisme dans le renforcement de ces liens et dans le développement économique et social des deux pays ;
- Considérant que cette coopération nécessite une dynamisation dans l'intérêt des deux pays compte tenu de l'expérience de la Tunisie et des potentialités touristiques du Sénégal;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE Premier

Le présent accord actualise l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne signé à Dakar le 15 Juin 1978.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes s'engagent à entreprendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir et d'encourager les échanges touristiques entre les deux pays et d'intensifier les flux touristiques en provenance des pays tiers vers leur pays respectifs.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir la coopération touristique entre les deux pays, notamment dans les domaines suivants :

- La formation,
- l'investissement,
- Les études,
- La gestion de la qualité,
- l'aménagement touristique,
- La promotion touristique,
- Les Loisirs

ARTICLE 4

Les parties contractantes recevront alternativement des missions d'experts pour étudier et échanger les résultats de leurs expériences respectives dans les différents domaines du secteur touristique.

A cet effet, elles encourageront les échanges en matière de formation d'enseignants et d'étudiants et procéderont à un échange de programmes de formation.

Elles procéderont également à des échanges de cadres, d'experts et de stagiaires, selon un calendrier décidé à l'avance d'un commun accord et qui tient compte des possibilités offertes.

ARTICLE 5

Les parties contractantes favoriseront la consultation et les échanges d'expériences dans le domaine de l'investissement touristique, notamment :

- Le cadre réglementaire,
- Les mécanismes de financement,
- Le suivi et l'évaluation des investissements

ARTICLE 6

Les Parties contractantes encourageront le partenariat entre les opérateurs et les intervenants du secteur touristique dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 7

Les deux Parties encourageront la participation réciproque aux salons et foires du tourisme organisés dans les deux pays et l'organisation alternative et réciproque de semaines touristiques.

ARTICLE 8

Les Parties contractantes procéderont à l'échange de leurs expériences respectives dans les domaines du marketing, de la communication touristique et de la réalisation de supports promotionnels ainsi que dans le domaine de la gestion de la qualité.

ARTICLE 9

Les deux Parties se concerteront en vue d'harmoniser, dans la mesure du possible, leurs positions sur la scène internationale en matière de tourisme.

ARTICLE 10

Les Parties contractantes procéderont à la création d'une sous-commission mixte dans le domaine du tourisme, en vue de l'application harmonieuse des dispositions du présent accord.

Cette sous-commission mixte se réunira périodiquement en marge des grandes commissions mixtes qui se tiennent alternativement dans chacun des deux pays. Elle établira les programmes de coopération à proposer à l'approbation des Parties contractantes assortis des propositions de moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

ARTICLE 11

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne l'application du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq années.



Chacune des Parties contractantes peut le dénoncer à tout moment avec un préavis de six mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés aux projets et programmes engagés dans le cadre du présent accord.

Le présent accord peut être amendé ou modifié d'un commun accord à la demande de l'une des parties contractantes. Les amendements ou modifications adoptés entrent en vigueur conformément à la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Tunis, le 10 Août 2004 en deux exemplaires en langue arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Ousmane MASSECK NDIAYE



Ministre du Tourisme

et des Transports Aériens

Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne

Abderrahim ZOUARI



Ministre du Tourisme

et de l'Artisanat

اتفاقية تعاون في المجال السياحي

بين

حكومة جمهورية السنغال

و

حكومة الجمهورية التونسية

إن حكومة جمهورية السنغال وحكومة الجمهورية التونسية المشار إليهما فيما يلي بالطرفين المتعاقدين :

- إعتبارا لروابط الصداقة التي تجمع بين البلدين ،
- وإعتبارا للدور الهام الذي يلعبه قطاع السياحة في دعم هذه العلاقات وفي التنمية الاقتصادية والاجتماعية للبلدين ،
- ونظرا لكون هذا التعاون يحتاج لمزيد دفعه وذلك لصالح البلدين أخذا بعين الاعتبار لتجربة تونس في المجال ومؤهلات السنغال في المجال السياحي.

اتفقتا على ما يلي :

الفصل الأول :

تحين هذه الاتفاقية، اتفاقية التعاون السياحي بين حكومة جمهورية السنغال وحكومة الجمهورية التونسية الممضاة في دكار في 15 جوان 1978.

الفصل الثاني:

يتعهد الطرفان المتعاقدان باتخاذ الإجراءات الضرورية لتنمية وتشجيع التبادل السياحي بين البلدين وتكثيف التدفق السياحي من دول أخرى نحو بلديهما.

الفصل الثالث :
إتفق الطرفان المتعاقدان على النهوض بالتعاون السياحي بين البلدين
وخاصة في المجالات التالية :

- التكوين
- الاستثمار
- الدراسات
- التصرف في الجودة
- التهيئة السياحية
- الدعاية السياحية
- الترفيه

الفصل الرابع :
إتفق الطرفان على تبادل بعثات الخبراء لدراسة وتبادل نتائج
تجاربهم في مختلف مجالات القطاع السياحي. وفي هذا الإطار، يشجع الطرفان
المتعاقدان التبادل في مجال تكوين المدرسين والطلبة ويقومان بتبادل برامج
التكوين.

كما يقومان بتبادل الإطارات، والخبراء والمتربصين حسب رزنامة
يقع ضبطها مسبقا باتفاق مشترك وتأخذ بعين الاعتبار للإمكانيات المتاحة
للطرفين .

الفصل الخامس :
يعمل الطرفان المتعاقدان على تدعيم التشاور وتبادل التجارب في
مجال الاستثمار السياحي وخاصة فيما يتعلق بـ :
الإطار التشريعي
آليات التمويل
متابعة وتقييم الاستثمارات .

ع

f

الفصل السادس :

يشجع الطرفان المتعاقدان، الشراكة بين المهنيين والمتدخلين في القطاع السياحي للبلدين.

الفصل السابع:

يشجع الطرفان المتعاقدان، المشاركة في الصالونات والمعارض السياحية المنظمة في كلا البلدين والتنظيم بالتناوب والمتبادل للأسابيع السياحية.

الفصل الثامن:

يشرع الطرفان المتعاقدان في تبادل تحاربيهما في مجالات التسويق والاتصال السياحي وإنجاز محامل الدعاية وكذلك في مجال التصرف في الجودة.

الفصل التاسع:

يتفق الطرفان المتعاقدان على تنسيق موقفيهما على الصعيد العالمي في المجال السياحي وذلك على قدر المستطاع.

الفصل العاشر:

يتفق الطرفان المتعاقدان على بعث لجنة مشتركة في المجال السياحي يعهد لها تنسيق تنفيذ أحكام هذه الاتفاقية.

وتجتمع هذه اللجنة المشتركة دوريا عل هامش اجتماعات اللجنة المشتركة الكبرى التي تجمع بالتناوب في كلا البلدين. وتقوم اللجنة المشتركة السياحية بإعداد برامج تعاون التي يتم تقديمها لموافقة الطرفين تتضمن الوسائل الكفيلة لإنجازها.

الفصل الحادي عشر:

يقوم كل طرف متعاقد بإخطار الطرف الآخر بإتمام الإجراءات اللازمة لتنفيذ هذه الاتفاقية.

تبقى هذه الاتفاقية سارية المفعول لمدة خمس سنوات تتجدد تلقائيا لفترات مماثلة.

يمكن لكل طرف متعاقد إلغاء هذه الاتفاقية في أي وقت على أن يقوم بتوجيه إشعار كتابي قبل ستة أشهر. لا يبطل إنهاء العمل بالاتفاقية حقوق وواجبات الطرفين المتعلقة بالمشاريع والبرامج التي هي حيز التنفيذ .

يجوز مراجعة هذه الإتفاقية بإتفاق مشترك بطلب من أحد الطرفين ، وتدخل التنقيحات المصادق عليها حيز التنفيذ طبقا للإجراءات المنصوص عليها بالفقرة الأولى من هذه المادة . وإثباتا لما تقدم وقع المندوبان المفوضان المدونة أسماؤهما فيما يلي هذه الإتفاقية نيابة عن حكومتيهما .

حررت هذه الاتفاقية بتونس بتاريخ 10 أوت 2004 في نسختين أصليتين باللغتين العربية والفرنسية تكون لهما نفس الحجة.

عن حكومة الجمهورية التونسية

عبد الرحيم الزواري



وزير السياحة والصناعات التقليدية



عن حكومة جمهورية السنغال

عصمان مساك ندياي



وزير السياحة والنقل الجوي

**Procès Verbal de la réunion de travail de la délégation sénégalaise
conduite par son Excellence Monsieur Ousmane MASSECK
NDIAYE, Ministre du Tourisme et des Transports Aériens de la
République du Sénégal et la délégation tunisienne conduite par son
excellence Monsieur Abderrahim Zouari, Ministre du Tourisme et
de l'Artisanat de la République Tunisienne**

Dans le cadre de l'excellence des liens d'amitiés et de coopération entre la République du Sénégal et la République Tunisienne et sur invitation de Monsieur Abderrahim Zouari, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, Monsieur Ousmane MASSECK NDIAYE, Ministre du Tourisme et des Transports Aériens de la République du Sénégal, accompagné d'une délégation composée de responsables de son département dont la liste des membres est jointe en annexe, a effectué une visite officielle en Tunisie du 06 au 13 août 2004, et ce à l'effet de convenir des modalités de mise en oeuvre des accords bilatéraux de coopération dans le domaine du tourisme.

Monsieur le Ministre, Ousmane MASSECK NDIAYE et sa délégation ont eu lors de leur séjour des entretiens avec Monsieur Abderrahim ZOUARI, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat. Il s'est également entretenu avec M. Montacer OUILI Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Technologies de la Communication et du Transport.

La délégation a eu des séances de travail avec les responsables de l'Agence Foncière Touristique, et de l'office national du tourisme tunisien ainsi que ceux de l'office du thermalisme et de la société des loisirs touristiques.

En outre, Monsieur Ousmane MASSECK NDIYAE et la délégation sénégalaise ont visité de nombreuses réalisations touristiques dans les zones de Tunis, Hammamet, Sousse et ont pris connaissance des différentes étapes de réalisation de la Station Yasmine Hammamet, du Complexe Marina Yasmine Hammamet, de la Station Port El Kantaoui et du projet de la Station de Hergla.



Après avoir souligné la nécessité de consolider les liens d'amitié et de coopération entre les deux pays en matière du tourisme, conformément aux vœux des Chefs d'Etat des deux pays frères et amis, les deux Ministres ont procédé à un large échange de vues sur l'évolution de la coopération bilatérale en la matière, présenté leurs politiques respectives et passé en revue les différentes réalisations des deux pays dans le domaine.

Au cours des réunions de travail, il a été convenu de développer la coopération en matière de tourisme dans les domaines suivants :

- **Formation hôtelière et touristique** : Formation des formateurs, échanges de programmes et supports pédagogiques, équivalence des diplômes net titres, appui à l'octroi de bourses et de stages pratiques en faveur d'étudiants sénégalais, assistance pour la conception d'écoles hôtelières.

- **Aménagement et infrastructures** : échange d'expériences, études conception de plans d'aménagement, évaluation des programmes, réalisations des infrastructures, maîtrise foncière.

- **Investissements** : développement du partenariat, mobilisation des ressources de financements, suivi et évaluation des projets, cadre réglementaire et institutionnel.

- **Cadre juridique** : échange de textes légaux et réglementaires régissant le secteur dans les deux pays.

- **Loisirs** : programme, Aménagements et Equipements de loisirs.

- **Gestion de la qualité** : mise en oeuvre de la démarche et méthode qualité, normes, échanges d'expériences.

Afin de mettre en oeuvre les domaines de coopération sus évoqués, les deux parties ont convenu de signer l'Accord de Coopération Touristique qui actualise celui signé à Dakar le 15 juin 1978.

Les deux Parties se sont félicitées de l'atmosphère fraternelle et chaleureuse qui a prévalu tout au long du déroulement de la mission.



Monsieur Abderrahim Zouari, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat de la République Tunisienne a exprimé sa joie d'accueillir en Tunisie son Homologue Sénégalais et la délégation qui l'accompagne.

Monsieur Ousmane MASSECK NDIAYE, Ministre du Tourisme et des Transports aériens de la République du Sénégal, a exprimé ses remerciements pour l'hospitalité et l'excellente organisation du séjour de la délégation qu'il conduit. Il a invité, à cette occasion, son Homologue Tunisien à visiter le Sénégal.

L'invitation a été acceptée et la date en sera fixée par les voies diplomatiques.

Fait à Tunis le 10 août 2004 en deux exemplaires originaux en langue française, chacun des deux textes faisant foi.

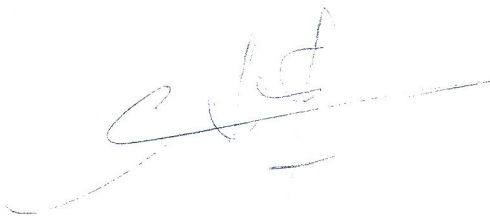
**Pour le gouvernement
de la République du Sénégal**



Ousmane MASSECK NDIAYE

**Ministre du Tourisme
et des Transports Aériens**

**Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne**



Abderrahim ZOUARI

**Ministre du Tourisme
et de l'Artisanat**

**Liste de la délégation sénégalaise conduite par
Monsieur Ousmane MASSECK NDIAYE, Ministre
du Tourisme et des Transports Aériens de la
République du Sénégal**

- Amdy SENE : Chef de la réglementation et
du contrôle
- Moussa DIALLO : Directeur des loisirs
- Ibrahima SADY : Attaché de Presse
- Marie Yolande DELGADO : Technicienne
Supérieur en Tourisme, Chargée des Missions